

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Adopté

AMENDEMENT

N° I-CF530

présenté par

M. Eckert, rapporteur général

ARTICLE 30

I.- Avant la dernière ligne du tableau de l'alinéa 2, insérer la ligne suivante :

Dotation exceptionnelle de correction des calculs de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et du prélèvement ou du reversement au titre des fonds nationaux de garantie individuelle des ressources (FNGIR)	22 500
--	--------

II.- En conséquence, rédiger ainsi la dernière ligne du même tableau :

Total	54 351 204
-------	------------

III.- La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tire les conséquences, dans le tableau des prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales, de l'amendement de la commission des Finances créant une dotation exceptionnelle de correction des calculs de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et du prélèvement ou du reversement au titre des fonds nationaux de garantie individuelle des ressources (FNGIR).

Ce nouveau prélèvement sur recettes représente un montant de 22,5 M€.